

OBJET - AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE - AFFAIRE COMPAGNIE MARSEILLAISE DE MADAGASCAR C/COMMUNE DE SAINT-DENIS - DEFENSE A POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ETAT.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT :

Mesdames, Messieurs,

Lors du passage du cyclone Hyacinthe, certaines Sociétés implantées dans la Zone Industrielle du Chaudron, dont la Compagnie Marseillaise de Madagascar, ont subi d'importants dommages du fait du débordement de la ravine du Chaudron.

Estimant la responsabilité de l'Etat engagée dans cette affaire (construction d'une digue ayant rendu inopérant l'écoulement naturel de la ravine -défaut de curage-), cette entreprise avait porté dans un premier temps son action en dédommagement du préjudice subi devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, lequel, par jugement en date du 30 mars 1973, l'a déboutée de ses prétentions.

Contestant cette décision, la Compagnie Marseillaise de Madagascar s'est pourvue devant le Conseil d'Etat, portant son action principale contre l'Etat ; toutefois, la Commune de Saint-Denis ayant été citée à l'instance, je vous demande de m'autoriser à défendre devant le Conseil d'Etat dans cette affaire, laquelle sera confiée à notre assureur en responsabilité civile, la Compagnie d'Assurances "La Préservatrice".

Je mets cette affaire aux voix.

LE SECRETAIRE lit l'avis de la Commission des Affaires Générales : favorable.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

*

* *